

## DECISION DU PRESIDENT

### Attribution marché « Réaménagement et rénovation partielle des locaux de Quillebeuf sur Seine »

**Le Président de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,**

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1, R.2123-1 1° et R.2123-5 du Code de la Commande Publique concernant la mise en œuvre d'une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociations,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la Commande Publique relatifs à l'abandon de procédure,

VU la délibération du conseil communautaire n°94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fourniture et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** la procédure de commande publique pour le marché « Réaménagement et rénovation partielle des locaux de Quillebeuf sur Seine » lancée en procédure adaptée avec possibilité de négociation, avec une date limite de remise des offres fixée au 06 février 2023,

**CONSIDERANT** que 8 offres, réparties sur les 6 lots de la consultation, ont été reçues dans les délais et jugées recevables,

**TENANT COMPTE** du rapport d'analyse des offres ;

**CONSIDERANT** l'avis des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie en séance le 20 février 2023,

**CONSIDERANT** cependant que l'analyse des offres fait ressortir un coût du marché supérieur au crédit budgétaires alloués à l'opération

### DECIDE

**Article 1 :** De rendre le marché public de « Réaménagement et rénovation partielle des locaux de Quillebeuf sur Seine » sans suite pour insuffisance de crédits budgétaires.

**Article 2 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de la Seine-Maritime ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2023-0067672000030  
Date de télétransmission : 04/04/2023  
Date de réception préfecture : 04/04/2023

Fait à Pont-Audemer, le 20 mars 2023

Francis COUREL

Président



Acte publié le 05.04.23